



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Service
de l'action administrative
et des moyens

Sous-direction
de la gestion des ressources
humaines
pour l'administration centrale

Bureau
de gestion statutaire et des
rémunérations

SAAM A2/FB/
n°1722

Affaire suivie par
Florence Boisliveau
Téléphone
01 55 55 39 85
courriel
florence.boisliveau
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07

Paris le 14 NOV. 2016

Le Secrétaire général

à

Monsieur le doyen de l'inspection générale de
l'éducation nationale

Monsieur le doyen de l'inspection générale
des bibliothèques

Monsieur le chef du service de l'inspection
générale de l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche

Mesdames les directrices générales et
Monsieur le directeur général

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs

Madame la déléguée à la communication

Madame la cheffe de service, déléguée aux
relations européennes et internationales et à
la coopération

Monsieur le chef du service de l'action
administrative et des moyens

Monsieur le Président du Haut Conseil de
l'évaluation de la recherche et de
l'enseignement supérieur

Monsieur le chef du bureau des cabinets

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des administrateurs civils et des agents des filières administrative, sociale et de santé de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

PJ : 6

- Annexe 1 : calendrier prévisionnel de passage au RIFSEEP
- Annexe 2 : cartographie des corps de la filière administrative
- Annexe 3 : liste des indemnités intégrées dans l'IFSE
- Annexe 4 : liste des indemnités cumulables avec l'IFSE
- Annexe 5 : tableau des minima indemnitaires réglementaires et ministériels
- Annexe 6 : références réglementaires.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est entré en vigueur au bénéfice des corps de la filière administrative le 1^{er} septembre 2015.

Ce nouveau dispositif devient le nouvel outil indemnitaire de référence. Il s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire et vise à harmoniser et à clarifier le système de gestion des primes.

Le RIFSEEP est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir. La campagne de versement du CIA est annuelle.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire pour les personnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

I- Mise en œuvre de la cartographie

1) Elaboration de la cartographie

Les critères retenus pour permettre le classement des fonctions occupées par les agents sont les suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Pour chaque corps adhérent au RIFSEEP, il est déterminé un nombre maximum de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et la catégorie, le nombre de groupes varie de deux à quatre.

Les groupes de fonctions ont été définis par arrêtés.

- 4 groupes de fonctions pour les corps de catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les corps de catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les corps de catégorie C.

L'annexe 2 présente les cartographies par corps.

2) Classement dans les groupes de fonctions

Le classement dans la cartographie est effectué au regard des fonctions attachées à chaque poste en tenant compte des caractéristiques de la fiche de poste et de l'expertise requise pour l'occuper.

Le classement s'effectue dans le cadre du corps auquel l'agent appartient. En cas de détachement dans un autre corps ou dans un emploi fonctionnel, le classement sera effectué dans le corps ou l'emploi d'accueil.

Le classement est arrêté par le Secrétaire général.

Les agents sont informés de leur groupe de classement par une notification individuelle.

II- Détermination de l'IFSE

La mise en œuvre de ce régime indemnitaire ne saurait entraîner une baisse des attributions indemnitaires des agents à quotité de travail équivalente.

1) Détermination de l'assiette de l'IFSE

L'IFSE se substitue à l'ensemble des primes fonctionnelles perçues par l'agent au moment du changement de régime. Sont intégrées les primes suivantes :

- l'indemnité d'administration et de technicité ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité de fonctions et de résultats ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- la prime de fonctions et résultats ;
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance ;
- la prime de fonctions informatiques.

Annexe 3 : liste des indemnités intégrées dans l'IFSE.

Les indemnités listées dans l'annexe 4 restent cumulables avec l'IFSE.

Chaque agent conserve l'intégralité du montant indemnitaire mensuel qu'il percevait avant l'entrée dans le RIFSEEP.

2) Garantie indemnitaire individuelle au moment de la bascule vers le RIFSEEP

Lors du passage au nouveau régime indemnitaire, l'agent conserve le bénéfice de son attribution indemnitaire antérieure, même dans l'hypothèse où son attribution indemnitaire dépasse le plafond indemnitaire du groupe dans lequel est classée sa fonction. Techniquement, en application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, un complément mensuel devra être prévu, via la saisie d'un montant pré calculé. Ce montant, agrégé au montant de base de l'IFSE, pourra, le cas échéant, dépasser les plafonds mentionnés à l'article 2 du 20 mai 2014 et fixé par ses arrêtés d'application.

III- Détermination des barèmes indemnitaires

1) Fixation des barèmes réglementaires

Les barèmes de l'IFSE sont fixés par arrêtés interministériels pour chaque corps adhérent au RIFSEEP. Ces arrêtés fixent les planchers réglementaires par grade et les plafonds de chaque groupe de fonctions.

Pour les personnels logés le plancher réglementaire est identique à celui des personnels non logés. En revanche, les plafonds des groupes de fonctions applicables aux personnels logés sont spécifiques.

2) Détermination d'un minimum ministériel pour chaque groupe de fonctions

Pour chaque groupe un minimum ministériel a été défini. Ce minimum, supérieur au montant réglementaire fixé dans chaque arrêté-cadre interministériel, constitue une référence pour le calibrage indemnitaire des agents arrivant en administration centrale.

Annexe 5 : tableau des minima ministériels.

IV- Voies de modulation de l'IFSE

1) Le champ de modulation

Dans le cadre du RIFSEEP, le réexamen des attributions indemnitaires des agents au titre de l'IFSE s'effectue par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise, de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

2) Conditions de réexamen de l'IFSE

a) Principe de réexamen annuel

Tous les débuts d'année, il sera procédé à un réexamen de l'IFSE des agents de l'administration centrale. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Par ailleurs, l'IFSE ne sera pas revue à la baisse.

b) Evolution en cours d'année

En cours d'année, l'IFSE peut évoluer dans les cas suivants :

↳ Changement de grade : attribution d'un montant forfaitaire par corps sur le même mois de paie que le reclassement indiciaire :

Niveau de catégorie	Montant de l'augmentation forfaitaire de l'IFSE
Corps de catégorie C	300 euros
Corps de catégorie B	400 euros
Corps de catégorie A	500 euros
Corps de catégorie A+	1000 euros

↳ Changement de corps : un réexamen de l'IFSE est effectué selon le groupe de classement de l'agent.

↳ Changement de fonction entraînant un changement vers un groupe supérieur : la révision de l'attribution sera concomitante au changement de fonctions.

↳ Changement de fonction au sein d'un même groupe : un réexamen de l'IFSE pourrait être proposé mais ne sera pas systématique.

Par ailleurs, afin de ne pas freiner la mobilité, seront maintenues les attributions indemnitaires des agents effectuant une mobilité vers une fonction relevant d'un groupe ayant un plafond inférieur à celui de leur poste précédent.

V- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le montant de ce complément doit tenir compte de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel tel qu'il ressort de son entretien professionnel. La campagne de CIA est annuelle. Le versement intervient sur la paie du mois de décembre. Le CIA n'est pas reconductible.

Un montant maximal est fixé par arrêté pour chaque groupe de fonctions.

Les modalités de versement de ce complément indemnitaire devront tenir compte de la politique de gestion des ressources humaines portée par le ministère et des crédits disponibles au titre des enveloppes catégorielles.

VI- Autres situations et leurs conséquences sur les régimes indemnitaires

1) Corps assimilés

Les corps enseignants et assimilés exerçant en administration centrale feront l'objet d'un arrêté d'assimilation pour les faire bénéficier du RIFSEEP. Cet arrêté doit être publié courant 2016. Dans cette attente, ces corps continuent de bénéficier de l'assimilation existante aux IFTS.

2) Agents en décharge syndicale

Les agents en décharge totale de service pour mandat syndical conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le passage au RIFSEEP, hors emplois fonctionnels.

Ces personnels pourront bénéficier de l'évolution de la moyenne des montants du RIFSEEP servis aux agents du même corps et du même grade en activité.

Le Secrétaire général
Frédéric GUIN

N° 434 / 21 OCT. 2016

Avis du contrôleur budgétaire comptable ministériel Administrateur Général des Finances Publiques
Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

favorable *Jean-Luc PAIN*

Jean-Luc PAIN